



CERTIFICAT DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | | |
|---|---|------------------------------|
| Référence du dossier : DP0840542600113 | | |
| Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le : | 17/04/2026 - affichée en Mairie le : 18/05/2026 17/04/2026 | Destination : Habitation |
| Par : | SAUZE Pierre | |
| Demeurant à : | 100 Avenue Général de Gaulle 84510 CAUMONT SUR DURANCE | SP créée : 19 m ² |
| Pour des travaux de : | - création d'un abri jardin - pose de panneaux photovoltaïques - création de velux - isolation thermique sur l'extérieur - mur de clôture - remplacement de fenêtres | |
| Sur un terrain sis : | 358 Avenue Jean Monnet 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : BT-0088 | |

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,

Vu la carte des aléas inondations liés à la Sorgue,

Considérant que l'emprise au sol des bâtiments reste inférieure à 30% de la surface du terrain d'assiette du projet

Considérant un espace vert représentant plus de 30 % de la surface du terrain d'assiette

Considérant que l'abri de jardin clos et couvert ne nécessite pas de plancher à la côte de référence en aléa inondation de la Sorgue en raison de son caractère non permanent et indépendant.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Elle est assortie des prescriptions suivantes :

ASPECT EXTERIEUR CLOTURE MUR : Les murs de clôture seront recouverts d'un enduit sur les deux faces, teinte identique à la construction existante ou beige à brun clair par soucis d'harmonisation avec les clôtures voisines.

ASPECT EXTERIEUR FACADE : Les enduits seront réalisés au mortier de chaux finition lisse grattée fin, talochée ou frotassée dans une gamme restreinte de teintes allant du beige, beige doré, beige orangé ou brun clair. Par soucis d'harmonisation les tons très colorés (rouge, orange foncé, jaune intense,) ou très clairs (pierre clair, blanc cassé) sont proscrits.

TOITURE : la toiture sera réalisée en plaques sous tuiles (PST) recouvertes de tuiles d'aspect vieilli sur le couvert. L'utilisation de la tôle ondulée n'est pas autorisée pour une construction en bordure de la voie publique

EAUX PLUVIALES : en limite de propriété, les eaux de pluie seront récupérées en bas de pente par l'intermédiaire d'une gouttière et évacuées sur la propriété du pétitionnaire conformément à l'article 681 du code civil.

PARTICIPATION Votre projet est soumis au versement de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) . Celui-ci sera exigible au moment du raccordement effectif de la construction en cas de construction nouvelle générant des effluents. Pour les extensions d'un bâtiment déjà raccordé, le montant sera exigé ultérieurement.

TAXES D'URBANISME : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant définitif vous sera communiqué ultérieurement. Le taux en vigueur sur la commune est fixé à 5 % et sur le département à 1,5 % pour calculer la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive : www.cohesion-territoire.gouv.fr

Décision exécutoire le 13 MAI 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 13 MAI 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,
Florence CHAMBON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'**UN MOIS**. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.